

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No : 500-11-062825-233

**COUR SUPÉRIEURE**  
« *Chambre commerciale* »

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, LRC 1985, c C-36, TELLE  
QU'AMENDÉE DE:**

**TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC**

Débitrices

-et-

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

Mise-en-cause - Créancière garantie et  
Prêteur temporaire

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

---

**DEMANDE POUR UNE ORDONNANCE PROLONGEANT LA PÉRIODE DE  
SUSPENSION<sup>1</sup>**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies, L.R.C. (1985) ch. C-36,  
articles 11.02 et 11 (ci-après la « LACC »))*

---

**À L'HONORABLE JUGE DAVID R. COLLIER, SIÉGEANT EN CHAMBRE**

---

<sup>1</sup> Les termes débutant en majuscule n'étant pas autrement définis dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans la Deuxième Ordonnance de transition amendée et reformulée rendue le 31 mai 2024.

**COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉBITRICES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. INTRODUCTION**

1. Par la présente demande (la « **Demande** »), Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** »), en sa qualité de contrôleur nommé par la Cour à l'égard des débitrices Tergeo Minéraux Critiques inc., Alliance Magnésium Métallurgie inc., Alliance Magnésium inc. et Alliance Magnésium Mines inc. (ensemble, les « **Débitrices** » ou « **Tergeo** ») demande à cette Cour de prolonger la Période de suspension pour une période de deux semaines, soit jusqu'au 30 septembre 2024, conformément au projet d'ordonnance soumis comme **pièce R-1**.

**B. LES PROCÉDURES AUX TERMES DE LA LACC**

2. Le 14 septembre 2023, les Débitrices ont déposé auprès du séquestre officiel des avis d'intention en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3 (la « **LFI** »).
3. Le 20 septembre 2023, la Cour a rendu une ordonnance nommant PwC à titre de séquestre intérimaire des Débitrices (l' « **Ordonnance de séquestre** »).
4. Le 13 octobre 2023, la Cour a prononcé une ordonnance prorogeant le délai pour le dépôt d'une proposition jusqu'au 10 novembre 2023 (l' « **Ordonnance de prorogation** »). Les Débitrices demandaient la prorogation du délai pour le dépôt de leur proposition afin de, notamment, continuer à élaborer leur plan de restructuration et de confirmer la mise en place d'un financement temporaire permettant le financement des procédures de restructuration.
5. Le 9 novembre 2023, Investissement Québec, à titre de créancière garantie, a déposé une Demande afin de continuer les procédures de restructuration sous la LACC et pour d'autres mesures accessoires (la « **Demande pour une Ordonnance de transition** »).
6. Le 10 novembre 2023, la Cour a rendu une Ordonnance de transition qui, entre autres :
  - a) Continuait les procédures d'avis d'intention des Débitrices en restructuration sous la LACC;
  - b) Nommait Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur;
  - c) Prorogeait la suspension des procédures au 11 décembre 2023, inclusivement;
  - d) Permettait aux Débitrices d'emprunter un montant allant jusqu'à 1 000 000 \$ d'Investissement Québec le (« **Prêteur temporaire** ») afin de financer les dépenses courantes des Débitrices pour la mise en œuvre de la restructuration (la « **Facilité temporaire** »); et

- e) Approuvait un plan de rétention des employés et dirigeants clés.
7. Le 11 décembre 2023, la Cour a émis une Ordonnance de transition amendée et reformulée (telle qu'amendée l' « **Ordonnance de transition** »), prorogeant la Période de suspension des procédures au 9 février 2024, inclusivement et augmentant le prêt intérimaire à 2,6M\$.
  8. Le 9 février 2024, la Cour a émis (i) une ordonnance prorogeant la Période de suspension des procédures au 28 avril 2024 et (ii) une ordonnance relative au processus de sollicitation d'offres d'investissement et de vente (le « **PSIV** »).
  9. L'ordonnance relative au PSIV prévoyait :
    - a) Une première phase dans laquelle les acheteurs potentiels devaient déposer des offres non-contraignantes avant le 15 avril 2024 (la « **Première phase** »);
    - b) Dans la mesure où aucune des offres reçues dans le cadre de la Première Phase ne permettait le remboursement intégral des créanciers garantis, le PSIV réservait aux créanciers garantis la faculté de déposer une offre d'un créancier garanti (*credit bid*) la « **Phase Credit Bid** »;
    - c) Dans la mesure où les créanciers garantis ne souhaitent pas procéder au dépôt d'une offre, les soumissionnaires étaient invités à déposer leurs offres contraignantes avant le 15 juillet (la « **Deuxième phase** »).
  10. Le 29 avril 2024, l'Honorable juge David R. Collier a rendu :
    - a) Une ordonnance prolongeant la Période de suspension au 31 mai 2024; et
    - b) Une ordonnance déclarant que Alliance Magnésium Métallurgie Inc. et Alliance Magnésium Inc. satisfont aux critères du *Règlement sur le programme de protection des salariés*.
  11. Dans le cadre de l'audition du 29 avril 2024, le Contrôleur a informé la Cour que :
    - a) Aucune des offres reçues dans le cadre de la Première Phase du PSIV ne permettait le remboursement intégral des créanciers garantis;
    - b) Le Contrôleur a donc transmis un avis d'offres insatisfaisantes aux créanciers garantis, conformément au paragraphe 26 du PSIV; et
    - c) Les créanciers garantis ont demandé au Contrôleur de prolonger le délai pour déposer une offre d'un créancier garanti dans le cadre de la Phase Credit Bid au 24 mai plutôt qu'au 29 avril tel que prévu. Conséquemment, le Contrôleur a informé les soumissionnaires que les délais prévus au PSIV seraient également reportés d'environ 30 jours.
  12. Le 31 mai 2024, l'Honorable juge David R. Collier a rendu une Deuxième ordonnance de transition amendée et reformulée par laquelle :

- a) La Période de suspension fut prorogée au 13 septembre 2024; et
  - b) La Facilité temporaire fut augmentée de 1 000 000 \$ (pour un financement temporaire totalisant 3 600 000 \$).
13. Dans le cadre de l'audition du 31 mai 2024, le Contrôleur a informé la Cour que :
- a) Le 24 mai 2024, une offre de WTNA, à titre d'agent de sûretés de Nineteen77 Capital Solutions A LP et Bermudex Mutuari Ltd. avait été reçue dans le cadre de la Phase *Credit Bid* du PSVI (l' « **Offre WTNA** »), laquelle était conditionnelle à une vérification diligente; et que
  - b) L'Offre WTNA serait qualifiée comme une Offre satisfaisante pour la Phase 1, et WTNA pourrait compléter sa vérification diligente et soumettre une offre contraignante dans le cadre de la Phase 2 du PSIV.

**C. PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION**

14. Depuis l'audition du 31 mai 2024, le Contrôleur a notamment effectué les démarches suivantes :
- a) Poursuivi la mise en œuvre des mesures de gestion des passifs environnementaux, notamment par la tenue de rencontres et séances de travail, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de contingence pour la gestion des bassins et des mesures pour la gestion des produits chimiques liquides et solides;
  - b) Continué la mise en place des mesures de conservation et de protection de l'usine, des équipements et de l'environnement informatique des Débitrices;
  - c) Continué d'évaluer la recouvrabilité de certains actifs des Débitrices et gérer la mise en place des plans d'actions à cet égard;
  - d) Poursuivi la direction générale et le contrôle des recettes et débours des Débitrices;
  - e) Continué la Deuxième phase du PSIV, tel que plus amplement résumé ci-dessous.
15. Dans le cadre de la Deuxième phase du PSIV, le Contrôleur a :
- a) Collaboré à la vérification diligente des soumissionnaires s'étant qualifiés pour la Deuxième phase;
  - b) Reçu, le 15 août 2024, 6 offres contraignantes de 5 soumissionnaires;
  - c) Demandé des précisions relativement aux offres reçues dans le cadre de la Deuxième phase, et obtenu des réponses à certaines de ces demandes; et

- d) Prolongé le délai pour l'acceptation de ces offres d'une période de deux semaines, soit au 13 septembre 2023.
16. Dans ces circonstances, le Contrôleur demande une courte prolongation de la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2024, inclusivement, afin de permettre aux Débitrices et au Contrôleur de :
- a) recevoir les précisions demandées des soumissionnaires dans la Deuxième phase;
  - b) terminer l'analyse des offres reçues dans le cadre du PSIV;
  - c) accepter, si opportun, une ou plusieurs des offres reçues dans la Deuxième phase; et
  - d) fournir une mise à jour plus complète des offres reçues dans le cadre de la Deuxième phase.
17. Dans l'intervalle, le Contrôleur continuera de :
- a) Superviser les employés et sous-traitants dans l'implantation des mesures conservatoires relativement à l'usine, l'équipement et l'environnement informatique;
  - b) Déterminer la valeur de réalisation de certains actifs des Débitrices et gérer la mise en place des plans d'actions à cet égard; et
  - c) Poursuivre la direction générale et le contrôle des affaires et opérations des Débitrices;
18. Le Contrôleur est d'avis que la prorogation de la période de suspension demandée est nécessaire et raisonnable dans les circonstances.
19. La prolongation de la Période de suspension demandée est faite sur la base de l'état du flux de trésoreries révisé et prolongé au 30 septembre 2024 (l' « **État du flux de trésoreries** »), qui confirme que les Débitrices ont les liquidités nécessaires pour couvrir les dépenses durant la période de prolongation demandée. L'État du flux de trésoreries est communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-2**.
20. À la lumière de ce qui précède, le Contrôleur demande à la Cour de prolonger la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2024.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la Demande;

**ÉMETTRE** une ordonnance de prolongation de la période de suspension substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiqué comme Pièce R-1.

**LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 6 septembre 2024

*Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,  
s.r.l.**

Avocats du Contrôleur  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Alain Riendeau**

Téléphone : +1 514 397 7678  
Courriel : [ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com)

**Me Brandon Farber**

Téléphone : +1 514 397 5179  
Courriel : [bfarber@fasken.com](mailto:bfarber@fasken.com)

**Me Éliane Dupéré-Tremblay**

Téléphone : +1 514 397 7412  
Courriel : [edtremlay@fasken.com](mailto:edtremlay@fasken.com)

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

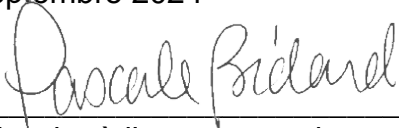
Je, soussigné, Ayman Chaaban, associé, exerçant ma profession au sein de Raymond Chabot Grant Thornton, ayant une place d'affaires sise 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, à Montréal, H3B 4L8, au affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé de Raymond Chabot Inc., agissant comme Contrôleur nommé par le tribunal dans ce dossier.
2. Tous les faits allégués dans la *Demande pour une ordonnance (i) prolongeant la période de suspension* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
Ayman Chaaban

Affirmé solennellement devant moi  
par vidéoconférence à Montréal,  
province de Québec  
ce 6 septembre 2024

  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-11-062825-233

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
*Loi sur les arrangements avec les créanciers  
des compagnies*

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LRC  
1985, c C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE:**

**TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE  
INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC**

Débitrices

-et-

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

Mise-en-cause - Créancière garantie  
et Prêteur temporaire

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

**AVIS DE PRÉSENTATION  
CHAMBRE COMMERCIALE**

**PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE**

**PRENEZ AVIS** que la *Demande pour une ordonnance prolongeant la période de suspension* (la « **Demande** ») sera présentée en division de pratique de la Chambre commerciale de la Cour supérieure, à une heure et dans une salle à être déterminée.



**PRENEZ AVIS** que toute personne souhaitant contester la présente Demande doit notifier son intention aux avocats soussignés aux coordonnées indiquées ci-dessous avant **mercredi le 11 septembre 2024 à midi**.

Soyez avisés que si aucune contestation n'est reçue avant cette date, un jugement pourra être rendu sur la Demande sans audition et sans autre avis ou délais.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 6 septembre 2024

*Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,  
s.r.l.**

Avocats du Contrôleur  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Alain Riendeau**

Téléphone : +1 514 397 7678  
Courriel : [ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com)

**Me Brandon Farber**

Téléphone : +1 514 397 5179  
Courriel : [bfarber@fasken.com](mailto:bfarber@fasken.com)

**Me Éliane Dupéré-Tremblay**

Téléphone : +1 514 397 7412  
Courriel : [edtremblay@fasken.com](mailto:edtremblay@fasken.com)

**C A N A D A**

« *Chambre commerciale* »

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**

---

No : 500-11-062825-233

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, LRC 1985, c C-36, TELLE  
QU'AMENDÉE DE:**

**TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.**

-et-

**ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC**

Débitrices

-et-

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

Mise-en-cause - Créancière garantie et  
Prêteur temporaire

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

---

**LISTE DE PIÈCES**

**PIÈCE R-1 :** Projet d'ordonnance de prolongation de la période de suspension.

**PIÈCE R-2 :** État du flux de trésoreries révisé et prolongé jusqu'au 30 septembre 2024.

Montréal, ce 6 septembre 2024

*Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,  
s.r.l.**

Avocats du Contrôleur  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Alain Riendeau**

Téléphone : +1 514 397 7678  
Courriel : [ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com)

**Me Brandon Farber**

Téléphone : +1 514 397 5179  
Courriel : [bfarber@fasken.com](mailto:bfarber@fasken.com)

**Me Éliane Dupéré-Tremblay**

Téléphone : +1 514 397 7412  
Courriel : [edtremblay@fasken.com](mailto:edtremblay@fasken.com)

N° : 500-11-062825-233

---

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

DISTRICT DE MONTRÉAL / LOCALITÉ DE MONTRÉAL

---

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS  
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LRC 1985,  
c C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC. & al.

Débitrices

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mise en cause – créancière garantie  
et prêteur temporaire

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

10760/114271.00033

**BF1339**

---

DEMANDE POUR UNE ORDONNANCE  
PROLONGEANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION ET  
PIÈCES R-1 ET R-2

---

ORIGINAL

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

**Me Alain Riendeau**

ariendeau@fasken.com

Tél. +1 514 397 7678

**Me Brandon Farber**

bfarber@fasken.com

Tél. +1 514 397 5179

**Me Éliane Dupéré-Tremblay**

edtremblay@fasken.com

Tél. +1 514 397 7412